

VD_OMNI PS.2009.0049 vom 3. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2009.0049

FR: VD_OMNI PS.2009.0049 du 3 février 2010

IT: VD_OMNI PS.2009.0049 del 3 febbraio 2010

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Bex | Confirmation de la réduction du forfait RI de 25% pendant douze mois prononcée à l'endroit d'une bénéficiaire qui persiste à ne pas vouloir collaborer avec les autorités chargées de son insertion sociale.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Le litige concerne la réduction du forfait RI alloué à la recourante. a) Le RI est régi par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) et par le règlement d'application du 26 octobre 2005 de cette loi (RLASV; RSV 850.051.1), dont le but est de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Selon l'art. 34 LASV, la prestation financière délivrée au titre du RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins spécifiques importants. L'art. 40 al. 1 er LASV dispose que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Il résulte de l'art. 45 al. 2 LASV qu'un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver son autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction de ses prestations financières. Le RLASV, à son art. 44 al. 1 er, précise que l'autorité d'application, après un avertissement écrit et motivé, peut réduire le RI lorsque le bénéficiaire fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale (let. a), ne donne pas suite aux injonctions de l'autorité (let. b) ou ne respecte pas le contrat d'insertion conclu sans motif valable (let. c). L'art. 45 RLASV dispose ce qui suit: "Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire: refuser d'accorder, réduire ou supprimer la prise en charge de frais particuliers; réduire de 15 % le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite; réduire de 25% le forfait pour une durée maximum de douze mois; après examen de la situation, cette mesure peut être reconduite." b) En l'espèce, le CSR a prononcé la réduction de 25 % du forfait RI alloué à la recourante pendant douze mois à compter du 1 er novembre 2008 à titre de sanction pour ne pas s'être présentée à un rendez-vous fixé le 9 octobre 2008 avec

l'assistante sociale chargée de son dossier. La recourante ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés. Elle fait uniquement valoir qu'elle les regrette et qu'il lui est difficile de vivre décemment avec le montant que lui octroie le CSR suite à la sanction. Il ressort cependant de son dossier qu'elle a reçu de nombreux avertissements et a été sanctionnée à trois reprises en raison de son refus de se soumettre à des mesures visant son intégration et de son refus général de collaborer. Ce manque de collaboration s'est notamment concrétisé par des absences répétées à des rendez-vous avec l'ORP et avec son assistante sociale. La dernière sanction, prononcée le 20 février 2008, consistait en la réduction de son forfait de 25 % durant six mois et le CSR l'a avertie de la sanction qu'elle encourrait en cas de prochain manquement. Nonobstant cet avertissement, l'intéressée ne s'est pas présentée au rendez-vous fixé par son assistante sociale le 9 octobre 2008. Il résulte de ce qui précède que l'on se trouve dans un cas d'application de l'art. 44 al. 1^{er} let. a. Partant, sur le principe, la décision attaquée peut être confirmée. Il reste à examiner la quotité de la sanction qui peut être infligée à la recourante, le principe de la proportionnalité exigeant à cet égard que la sanction infligée soit adaptée à la faute commise, d'une part, aux circonstances de l'espèce, d'autre part. En l'occurrence, la faute reprochée à la recourante, soit le fait de ne pas s'être présentée à un rendez-vous, apparaît relativement bénigne. Cette faute s'inscrit toutefois dans un contexte particulier puisque la recourante a fait l'objet de nombreuses sanctions et avertissements formels du fait de son absence quasi systématique aux rendez-vous fixés par l'ORP et le CSR, la dernière sanction, prononcée le 20 février 2008, ayant consisté en une réduction du forfait RI de 25 % pendant six mois. Ainsi, si la sanction qui fait l'objet du présent recours consiste en la réduction et la durée maximums prévues par la loi, elle apparaît néanmoins adaptée aux circonstances du cas. Par ailleurs, il ressort du dossier qu'alors qu'elle a fait part de ses regrets de ne pas s'être présentée au rendez-vous fixé le 9 octobre 2008, la recourante continue pourtant de ne pas se présenter aux rendez-vous fixés par le CSR. La gravité de la sanction ne semble dès lors pas avoir autant de portée que la recourante le prétend puisque, malgré la menace que la sanction soit reconduite, elle persiste à ne pas vouloir collaborer avec les autorités chargées de son insertion sociale.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. La procédure est gratuite, conformément à l'art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.